

COMMUNE DE LOQUEFFRET

Département du Finistère

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LOQUEFFRET N° 2020- 190520^A

**portant réglementation temporaire,
restrictions d'usage et mise en sécurité de la partie du Réservoir Saint Herbot situé sur la
commune de LOQUEFFRET (plan d'eau, sentiers de randonnée)**

Le Maire de la Commune de LOQUEFFRET,

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- **Vu** la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire,
- **Vu** le décret 2020-545 du 11 mai 2020,
- **Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,
- **Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,
- **Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
- **Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,
- **Considérant** que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes, et notamment la protection des usagers piétons, pêcheurs, cyclistes, etc....,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès au Réservoir Saint Herbot (plan d'eau, sentiers, ensemble des abords...) à compter de sa date de publication et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 - Conditions

L'accès du public au Réservoir Saint Herbot (plan d'eau, sentiers, ensemble des abords...) et aux parkings le desservant en vertu de l'article 1 se fera dans les conditions et les règles de distanciation sociale (distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes et interdiction de regroupement de plus de 10 personnes notamment) et dans le respect de toutes les autres mesures barrières actuellement en vigueur. Le port du masque est par ailleurs recommandé.

Article 3 - Horaires

L'accès du public au Réservoir Saint Herbot (plan d'eau, sentiers, ensemble des abords...) et aux parkings le desservant est interdit de 22 h 00 à 6 h 00. Toute activité nocturne notamment rassemblements festifs sont strictement interdits.

Article 4 - Activités autorisées

Seule la pratique d'activités physiques, sportives, nautiques ou ludiques individuelle ou familiale est autorisée. Toute pratique collective, hors cadre familial, est interdite.

Article 5 - Activités pêche

Concernant la pratique de la pêche de loisir sur la partie du Réservoir Saint Herbot situé sur le territoire de la commune de LOQUEFFRET les mesures barrières s'imposant aux pêcheurs sont les suivantes :

- Maintien entre eux d'une distance de 5 mètres pour la pêche du bord
- Présence d'une seule personne par embarcation (hors foyer familial)
- Mises à l'eau alternées des embarcations ainsi que des mises à sec et remorquages.

Article 6 - Consommation d'alcool

Le transport et la consommation d'alcool sur le Réservoir Saint Herbot, les parkings le desservant et l'ensemble de ses abords sont interdits pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 7 - Déchets

Le Réservoir Saint Herbot et les parkings le desservant sont équipés de containers différenciés pour le traitement des déchets ou de poubelles qui sont vidés régulièrement. Les déchets doivent y être déposés dans le respect du règlement de la collecte des déchets de Monts d'Arrée Communauté.

Article 8 - Affichage

Il sera procédé à un affichage du présent arrêté à la fois en mairie et aux principaux points de concentration et d'accès concernant la partie du Réservoir Saint Herbot située sur la commune de LOQUEFFRET.

Article 9 - Contrôle

Les agents de la force publique peuvent, à tout instant, afin de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, refuser et interdire les accès au Réservoir Saint Herbot et aux parkings le desservant, de manière proportionnée et dans les conditions qu'ils jugeront nécessaires, dans les cas suivants :

- Nombre de personnes présentes en trop grand nombre
- Règles sanitaires non respectées ou comportements présentant des menaces possibles sur la santé de la population
- Attitudes favorables à la transmission et la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19)
- Transport et consommation d'alcool.

Article 10 - Infractions

Toute contravention au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux** ; par courrier recommandé adressé à Mr le Maire de LOQUEFFRET
- **Contentieux** ; devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 - Application

La mairie de LOQUEFFRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CHATEAUNEUF DU FAOU et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à LOQUEFFRET

Le 19/05/2020

Le Maire de Loqueffret
Marcel SALAÜN

